

9. Il ne sera pas loisible à aucune assemblée des actionnaires *Quorum.* de transiger les affaires si dix membres au moins possédant ou représentant au moins un tiers du fonds social ne sont présents.

10. La compagnie pourra en tout temps se dissoudre et prendre *Dissolution!* des mesures pour liquider ses affaires ou pourvoir à la liquidation de ses affaires, par un vote d'au moins dix actionnaires possédant ou représentant au moins les deux tiers du fonds social à une assemblée générale ou spéciale des actionnaires convoquée à cette fin.

11. Les actes de la législature de la ci-devant province du Canada, *Abrogation.* vingt-six Victoria, chapitre cinquante-neuf, vingt-huit Victoria, chapitre quarante-six, et vingt-neuf et trente Victoria, chapitre cent douze, sont par le présent acte abrogés dans les cas—

1. Où le présent acte contient une disposition qui a expressément ou implicitement cet effet,—

2. Où les dits actes sont contraires ou incompatibles avec quelques dispositions du présent acte,—

3. Où le présent acte contient une disposition expresse sur le *Exception.* sujet particulier des dits actes,—

Sauf toujours qu'en ce qui concerne les transactions, matières et choses antérieures à la mise en force du présent acte et auxquelles ses dispositions ne pourraient s'appliquer sans leur donner un effet rétroactif, les dispositions des dits actes qui, avec ou sans le présent acte, s'appliqueraient à ces transactions, matières et choses, resteront en force et s'y appliqueront, et le présent acte ne s'y appliquera qu'en autant qu'il coïncide avec ces dispositions.

CAP. LXXII.

Acte pour permettre à James Blanchfield Smith d'obtenir une prolongation du brevet à lui accordé pour une certaine invention.

[Sanctionné le 22 Juin, 1869.]

CONSIDÉRANT que James Blanchfield Smith a, par lettres- *Préambule.* patentes sous le grand sceau de la ci-devant Province du Canada, en date du six décembre mil huit cent cinquante-quatre, obtenu un brevet d'invention pour un perfectionnement utile et nouveau apporté à la construction de scieries mobiles ou fixes mues par la vapeur ou par l'eau; et considérant que plus de six mois avant l'expiration de la durée de son brevet d'invention, le dit James Blanchfield Smith a rédigé et transmis au gouverneur une requête demandant une prolongation de son brevet, énonçant les raisons à l'appui de sa demande, conformément au statut de la dite
ci-devant